



Société Neuchâtoise d'Astronomie SNA

STATUTS

Titre 1. Dispositions générales

Art. 1.

La Société Neuchâteloise d'Astronomie ci-après désignée par «SNA» ou par «la société», fondée le 14 mars 1979 à la Chaux-de-Fonds, a pour but de réunir toutes les personnes s'occupant d'astronomie ou qui s'intéressent au développement de cette science, ainsi que de répandre la connaissance de l'astronomie.

Pour atteindre ce but, la société:

- organise des conférences et des cours
- met sur pied des séances d'observation
- favorise les études et observations astronomiques de ses membres
- encourage les efforts de tous les amis de cette science.

La société s'intéresse également aux sciences qui ont un rapport avec l'astronomie.

Art. 2.

La société constitue une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.

Cela implique en particulier que les activités exercées par les membres en faveur de la société le sont à titre bénévole sauf convention contraire.

La société n'a aucun but lucratif.

Art. 3.

Le siège de la SNA est au domicile du président en charge sauf décision contraire de l'Assemblée Générale (AG). La durée de la société est illimitée.

Art. 4.

La SNA est une section de la Société Astronomique de Suisse (SAS). Les membres de la SNA ayant le droit de vote selon l'art. 5 sont automatiquement membres de la SAS. En cas de situation non prévue par les présents statuts, les statuts de la SAS s'appliquent par analogie et à défaut, le CCS.

Titre II. Membres

Art. 5.

La société se compose de membres:

- a) actifs
- b) juniors jusqu'à l'âge défini par les statuts de la SAS¹
- c) d'honneur
- d) passifs
- e) collectifs

Seuls les membres actifs, d'honneur et juniors dès 15 ans ont le droit de vote.

Art. 6.

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'AG. Les juniors, les ménages et les familles peuvent bénéficier de conditions favorables.

La cotisation doit être payée au cours de l'année civile.

Art. 7.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

Art. 8.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Ne peut devenir membre que la personne qui s'est acquittée de sa cotisation et qui a approuvé les statuts de la société. La liste des nouveaux membres sera citée à l'AG suivante.

Art. 9.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'AG à des sociétaires ou à des personnes étrangères à la société en témoignage d'estime ou de reconnaissance. Ils sont dispensés de payer la cotisation.

Art. 10.

La démission d'un membre peut être donnée en tout temps par lettre adressée au comité.

Le démissionnaire doit la cotisation de l'année civile courante.

Art. 11.

L'AG peut décider l'exclusion d'un membre pour cause grave à la majorité des votants (cf. art. 17).

Le comité peut décider de la radiation d'un membre pour non-paiement de la cotisation.

1. Début 2001: Jusqu'à la fin de l'année où le junior atteint 20 ans (26 ans pour les jeunes en formation). La SAS ne fixe pas d'âge limite inférieur. Si la SAS modifie sa définition des juniors, la SNA adopte ipso facto la nouvelle définition.

Titre III. Assemblée Générale (AG)

Art. 12.

Les membres de la société se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire.

Une AG extraordinaire est convoquée si le comité l'estime nécessaire ou si 20% des membres en font la demande écrite et motivée. Dans ce dernier cas cette AG doit avoir lieu dans les 30 jours.

L'AG doit être convoquée par écrit au moins quatorze jours à l'avance. La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par le comité.

Art. 13.

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comporte au-moins les points suivants:

1. Appel, éventuellement par liste de signatures
2. Lecture² et approbation du procès-verbal de la dernière AG ordinaire
3. Rapport du président sur l'exercice écoulé
4. Rapport du trésorier sur l'exercice écoulé
5. Rapport des vérificateurs des comptes
6. Votation de la décharge pour le comité et les vérificateurs des comptes
7. Election du président et des membres du comité
8. Election des vérificateurs des comptes et suppléants
9. Présentation du budget
10. Fixation de la cotisation des membres
11. Divers et propositions individuelles

Art. 14.

Les dépenses non prévues au budget ou dépassant les besoins courants doivent être soumises à l'approbation préalable de l'AG.

Art. 15.

La discussion et/ou l'adoption de toute proposition qui n'a pas été adressée par écrit dix jours au-moins avant une AG est renvoyée à l'AG suivante.

L'AG peut également renvoyer à une AG ultérieure un point qui nécessite un complément d'étude avant une décision.

Art. 16.

Les décisions de l'AG sont prises à main levée ou, si un membre de la société le demande, au bulletin secret.

Art. 17.

Sauf disposition spéciale des statuts (art. 26 et 27), l'AG prend ses décisions à la majorité absolue des membres votants (on ne tient pas compte des abstentions).

En cas d'égalité des voix: – Lors d'un vote, le président tranche,
 – Lors d'une élection, le tirage au sort décide

2. facultative si le PV a été joint à la convocation.

Titre IV. Comité

Art. 18.

Le comité est élu par l'AG à la majorité simple des votants.

Art. 19.

Le comité est formé de cinq membres au-moins dont:

1. Le président,
2. Le vice-président
3. Le secrétaire
4. Le trésorier

Art. 20.

Ni les vérificateurs des comptes, ni leurs suppléants ne peuvent être membres du comité.

Art. 21.

Le président et le secrétaire possèdent collectivement la signature sociale de la société et peuvent donc l'engager juridiquement.

Pour le CCP et le compte bancaire, le trésorier a la signature individuelle.

Art. 22.

L'AG et le comité peuvent constituer des commissions pour accomplir des tâches spéciales.

Art. 23.

L'âge d'éligibilité au comité et aux fonctions de vérificateur des comptes et de suppléant est celui de la majorité civile en Suisse³.

Art. 24.

Le président convoque le comité au-moins 3 fois par an de sa propre initiative ou si un membre du comité le requiert.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 25.

Le comité informe régulièrement les membres sur les activités de la société par l'envoi soit d'une circulaire, soit d'un bulletin.

3. Début 2001: 18 ans

Titre V. Modification des statuts et dissolution de la société

Art. 26.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée portant cet objet à l'ordre du jour et réunissant au moins le quart des membres de la société ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres votants. Les modifications des statuts doivent être admises par les deux tiers des membres votants.

Art. 27.

La dissolution de la société ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire n'ayant que cet objet à l'ordre du jour et réunissant au moins le tiers des membres de la société ayant le droit de vote. Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif et des biens de la société. En aucun cas ils ne seront répartis entre les membres.

Les présents statuts ont été adoptés dans leur forme originale par l'assemblée générale du 17 mars 1979, ont été modifiés le 7 juin 2001 et, leur forme actuelle date de l'AG du 15 mai 2009.

Le président


Marc-Olivier Schatz

Le secrétaire


Serge Guye